

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.447 du 23 septembre 2014

A. 212.338/XIII-6981

En cause : **la Commune de Lobbès,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ELECTRABEL,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue de Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 2 mai 2014 par la commune de Lobbès en ce qu'elle demande la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 28 février 2014 accordant à la S.A. ELECTRABEL, jusqu'au 28 février 2034, un permis unique visant à construire et exploiter un parc de 12 éoliennes sur les territoires des communes de Lobbès et Merbes-le-Château dans un établissement situé route provinciale à 6567 Merbes-le-Château";

Vu la requête introduite le 26 mai 2014 par laquelle la société anonyme (S.A.) ELECTRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2014 fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M.-L. GIOVANNELLI, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 31 janvier 2012, la S.A. ELECTRABEL introduit auprès de la Région wallonne une demande de permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un parc de 12 éoliennes, d'une puissance unitaire maximale de 2,5 MW, et d'une sous-station électrique, avec aménagement de chemins d'accès et d'aires de travail, ainsi que la pose de câbles électriques et modification sensible du relief, dans un établissement situé route provinciale à Merbes-le-Château.

Le site du parc projeté est situé sur le territoire des communes de Merbes-le-Château et de Lobbes.

Il est situé en zone agricole au plan de secteur de La Louvière-Soignies et de Thuin-Chimay.

Il est en outre situé dans un périmètre de réservation visé à l'article 40, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et

de l'énergie (CWATUPE) en ce qui concerne quatre éoliennes (projet de liaison routière de la RN54).

2. Le 14 janvier 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité adopte un arrêté par lequel il accueille les recours de la S.A. ELECTRABEL et de la S.A. EDF LUMINUS et accorde le permis unique.

3. Par un arrêt n° 225.439 du 12 novembre 2013, le Conseil d'Etat annule cet arrêté. Il constate que celui-ci "est illégal en tant qu'il fixe des limites de bruit différentes de celles qui sont déterminées par l'arrêté du 4 juillet 2002 lorsque la vitesse du vent dépasse 5 mètres par seconde" et que "de son côté, l'étude d'incidences est incomplète en ce qu'elle se contente d'examiner le projet au regard des seules normes hollandaises lorsque la vitesse du vent dépasse 5 mètres par seconde".

4. Les faits utiles à l'examen du recours, antérieurs à cet arrêt d'annulation, y sont exposés; il convient de s'y référer.

5. Après l'arrêt d'annulation précité, la S.A. ELECTRABEL mandate le bureau C.S.D. INGENIEURS+ pour réaliser un complément d'étude d'incidences. Celui-ci est rédigé le 29 novembre 2013. Il comporte une étude acoustique complémentaire et une analyse complémentaire du potentiel éolien du site et de la production électrique attendue du projet. Il y est indiqué que l'étude de vent a été menée par le bureau 3E.

6. Le 20 décembre 2013, la direction générale opérationnelle des routes de Charleroi émet un avis défavorable sur le projet.

7. De nouvelles enquêtes publiques sont organisées sur le territoire des communes de Binche, Lobbes, Estinnes, Merbes-le-Château et Thuin du 6 janvier au 4 février 2014 et d'Erquelinnes du 20 décembre 2013 au 7 février 2014 inclus. Elles suscitent le dépôt de nombreuses lettres d'opposition.

8. Le 14 janvier 2014, la commissions consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) de Lobbes émet un avis défavorable au projet.

9. Le même jour, le conseil wallon pour l'environnement et le développement durable (CWEDD) émet un avis favorable au projet mais "regrette néanmoins que le projet de N54 ne soit pratiquement pas pris en compte dans l'étude d'incidences".

10. Le 27 janvier 2014, la cellule "Bruit" - direction de la prévention des pollutions du Service public de Wallonie (S.P.W.) émet un avis défavorable sur le projet.

11. Le 30 janvier 2014, la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) émet un avis favorable sur le projet.

12. Le 5 février 2014, la direction générale opérationnelle n° 4 (D.G.O.4) confirme son avis favorable sur le projet.

13. Le 7 février 2014, le collège communal de Lobbes émet un avis défavorable sur le projet. Il ressort du dossier administratif que les communes d'Erquelinnes et de Merbes-le-Château ont également émis un avis défavorable sur le projet.

14. Le 28 février 2014, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité adopte un arrêté par lequel il accueille les recours de la S.A. ELECTRABEL et de la S.A. EDF LUMINUS et accorde à nouveau le permis unique, moyennant le respect de plusieurs conditions, jusqu'au 28 février 2034.

Il s'agit de l'acte attaqué.

15. Un autre recours a été introduit contre cet arrêté ministériel du 28 février 2014, par d'autres parties requérantes qui en postulent également la suspension et l'annulation. Cette affaire est enrôlée sous le numéro A. 212.343/XIII-6.982;

Considérant que la S.A. ELECTRABEL, bénéficiaire de l'acte attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'article 17, § 1, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose notamment comme suit :

" La section du contentieux administratif est seule compétente pour ordonner par arrêt, les parties entendues ou dûment appelées, la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§ 1^{er} et 3, et pour ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire.

Cette suspension ou ces mesures provisoires peuvent être ordonnées à tout moment :

1° s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;

2° et si au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué [...]"

Considérant, quant à la condition de l'urgence, que la partie requérante expose qu'elle risque du subir plusieurs dommages graves irréparables qui imposent d'ordonner la suspension de l'acte attaqué, ces dommages étant incompatibles avec le traitement de l'affaire en annulation;

qu'elle fait valoir que l'atteinte à la salubrité publique à laquelle une commune est tenue de veiller en vertu de ses missions de police générale, peut constituer un préjudice grave difficilement réparable personnel à cette commune et dénonce plusieurs aspects d'un préjudice acoustique causé par le projet sur son territoire;

qu'elle fait également valoir le risque d'un dommage grave tenant à l'atteinte au paysage et au patrimoine, de même qu'un risque d'atteinte à l'avifaune; qu'elle soutient que ces risques de dommages peuvent bien être pris en compte dans le chef de la requérante, à qui il appartient d'assurer la défense des qualités paysagères, mais aussi le respect des monuments et sites classés, et de la faune qui se trouve sur son territoire;

qu'elle note que, en matière de patrimoine classé, l'étude d'incidences a évidemment relevé le site de la Collégiale Saint-Ursmer, repris à la liste du Patrimoine exceptionnel de la Région wallonne, dont la distance a été estimée à 5.100 mètres du parc et depuis lequel les éoliennes seront visibles;

qu'elle expose ensuite que l'étude d'incidences relève que la région recèle bien une "certaine qualité paysagère" et souligne que la Thudinie se caractérise par des paysages comportant des champs ouverts et de l'habitat groupé, de sorte que les éoliennes qui doivent s'implanter sur une colline culminant à 187,5 mètres d'altitude constituent une rupture du paysage; qu'elle avance encore que le site dans lequel doit s'implanter le projet est riche au point de vue du paysage puisqu'il est situé "à proximité de 6 périmètres d'intérêt paysager et de 14 périmètres ADESA, 3 points de vue remarquables (PV R1, LV R2 et LV R6), étant affectés"; qu'elle observe que l'étude d'incidences a ainsi qualifié d'"élevée" la modification du paysage pour ces trois points de vue remarquables et ajouté de manière contradictoire que les incidences n'étaient pas significatives; qu'elle lit encore dans l'étude d'incidences que le projet entraînera une modification importante du paysage pour le village de Lobbes;

que, quant au risque pour l'avifaune, elle constate que l'étude d'incidences a relevé des impacts pour l'avifaune agaire et conclu à une baisse de densité des couples nicheurs autour des éoliennes, selon les espèces, impacts devant être compensés par la réalisation de mesures de compensation en faveur de la faune agaire dans une plaine agricole proche, que l'étude a également retenu une baisse de densité de la plupart des

espèces nicheuses, mais aussi une augmentation de la mortalité qui pouvait être localement importante pour plusieurs espèces; qu'elle soutient que les mesures de compensation prévues ne sont pas suffisantes pour atténuer les impacts du projet sur l'avifaune;

qu'elle conclut que la possibilité, dans l'éventualité d'une annulation du permis unique délivré, d'obtenir la démolition du parc éolien construit ne saurait adéquatement réparer les préjudices en termes d'atteinte à la salubrité publique, au paysage, au patrimoine et à l'avifaune que l'acte attaqué aura engendrés;

Considérant que la partie adverse observe que la partie requérante ne fait pas valoir une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; qu'elle prétend que le fait que la partie requérante ait attendu l'issue du délai de 60 jours pour saisir le Conseil d'Etat est de nature à contredire une telle situation d'urgence;

que, en outre, elle allègue que la partie requérante ne démontre pas qu'elle subirait un quelconque dommage dès lors qu'elle se borne à reproduire au titre de dommage grave difficilement réparable les éléments qu'elle a fait valoir au titre de ses moyens; que la partie adverse soutient que les conditions tenant au caractère sérieux d'un moyen et à l'existence d'une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation sont légalement distinctes et qu'il ne peut donc pas être question de déduire l'existence d'un risque du caractère éventuellement sérieux d'un moyen; qu'elle renvoie à sa réfutation des moyens; qu'elle reproche à la partie requérante de ne démontrer nullement un quelconque risque auquel celle-ci serait concrètement exposée; qu'elle estime qu'il en est particulièrement ainsi du préjudice vanté relativement aux nuisances sonores et à la protection de l'avifaune; qu'elle soutient que, pour ce qui concerne l'impact paysager, elle a démontré que le projet était parfaitement admissible, ce que l'acte attaqué motive longuement et de façon détaillée;

Considérant que la partie intervenante avance tout d'abord que l'urgence justifiant la suspension de l'acte attaqué n'est pas concrètement démontrée par la requérante; qu'elle soutient que la requérante ne démontre pas qu'elle ne peut souffrir d'attendre l'issue de la procédure d'annulation, sous peine de se trouver dans une situation aux conséquences dommageables irréversibles;

qu'elle estime ensuite que l'étude d'incidences révèle que les prétendues nuisances sonores ne sont pas établies, ni, partant, le risque irréversible sur la salubrité publique;

que, s'agissant de la prétendue atteinte au paysage et au patrimoine, l'intervenante constate encore que la requérante reste en défaut de démontrer le préjudice personnel

que ferait peser sur elle l'impact paysager et patrimonial du projet litigieux; qu'elle fait valoir qu'en tout état de cause, le prétendu préjudice causé par l'implantation du parc éolien ne peut justifier l'urgence et n'est pas démontré comme tel par la requérante, laquelle ne prouve pas que les conclusions de l'étude d'incidences et la motivation de l'acte attaqué sont erronées; qu'elle observe que le parc éolien litigieux recompose les lignes de force du paysage, ce qui induit l'application du système dérogatoire prévu à l'article 127, § 3, du CWATUPE et ôte au risque de préjudice vanté tout caractère de gravité et d'urgence;

que, en ce qui concerne la prétendue atteinte à l'avifaune, l'intervenante considère qu'à défaut pour la requérante de démontrer que les mesures compensatoires proposées par le département de la nature et des forêts (D.N.F.) seraient insuffisantes pour compenser l'impact biologique du projet, force est d'admettre que le préjudice vanté à cet égard sera écarté;

qu'elle reproche enfin à la requérante de ne pas démontrer concrètement, et à l'appui de sa requête, la difficulté à obtenir la remise en état des lieux;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que l'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain; qu'une certaine durée est en effet inhérente à la procédure en annulation et à l'exercice concret et complet des droits des parties; que l'urgence ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond;

Considérant que le permis unique délivré permet l'exploitation du parc éolien mais aussi sa construction; que sa mise en œuvre peut avoir lieu très rapidement; que, dès lors, la circonstance qu'il n'a encore connu aucun début d'exécution ne dément pas, en elle-même, l'existence d'une urgence incompatible avec le traitement du recours en annulation; que lorsque la partie requérante fait utilement valoir que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond, ce qui reste en l'espèce à vérifier, il appartient à la partie adverse ou intervenante de démontrer que le permis ne sera pas mis en œuvre dans ce délai, de sorte qu'il n'y a pas urgence à statuer; qu'en l'espèce, aucun élément de cette nature n'est avancé; que la partie intervenante ne prétend à aucun moment qu'elle attend

l'issue du recours en annulation pour mettre en œuvre les travaux autorisés par l'acte attaqué;

Considérant qu'une commune a un intérêt suffisant à la qualité de son environnement et au bon aménagement de son territoire, notamment à l'intégrité de la faune qui s'y développe, du patrimoine et des paysages qui y sont situés ou dont la communauté qu'elle constitue bénéficie;

Considérant que l'acte attaqué permet la construction et l'exploitation d'un parc éolien; que l'étude d'incidences révèle que les atteintes causées par le projet au patrimoine et aux paysages actuels sont certaines et que les atteintes à la faune sont possibles, même si le permis unique est mis en œuvre conformément aux conditions qu'il prescrit; que ces atteintes peuvent commencer à se faire sentir dès la phase de construction pour se poursuivre lors de l'exploitation; qu'elles sont d'une gravité qui justifie une mesure de suspension afin de préserver à cet égard les effets d'une éventuelle annulation;

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les conséquences de la cessation de l'exploitation qui aurait commencé, que les travaux de construction sont d'une certaine ampleur et qu'il est vraisemblable qu'au moment où un arrêt statuant sur le recours en annulation pourra être prononcé dans cette affaire, compte tenu des délais de mise en état et de traitement de tels recours, les travaux seront soit achevés, soit dans un état d'avancement rendant peu probable un retour au statu quo ante;

Considérant que, pour apprécier l'urgence de la demande et l'utilité de la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, ces atteintes peuvent être prises en compte indépendamment de la pertinence des moyens qui dénoncent directement le traitement du patrimoine, des paysages actuels ou de la faune par l'acte attaqué; que l'appréciation *prima facie* de la légalité de l'acte relève de la recherche du moyen sérieux qui est une condition autonome de la décision de suspendre; qu'il s'ensuit notamment que le moyen sérieux ne doit pas être directement relatif à la légalité de l'atteinte spécifique au patrimoine, aux paysages actuels ou à la faune dont la protection provisoire justifie l'urgence;

Considérant que la condition d'urgence est établie;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1^{er}, 35 et 127, § 3, du CWATUPE, des articles D.1 à D.3, D.29-2, D.29-14, D.63, D.64, D.66, D.67, D.69, D.74 et R.61 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des prescriptions du plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon le 10 septembre 1979, du défaut et de l'insuffisance des motifs, de la

rupture de la ligne de conduite que s'est fixée l'autorité au travers du "Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne" approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, du principe de précaution, des défauts et de l'insuffisance de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir;

qu'elle critique notamment la justification donnée par l'auteur de l'acte attaqué de s'écarter des prescriptions du plan de secteur; qu'elle note que celui-ci a mis en avant le bon potentiel venteux du site au regard de la production d'électricité par éolienne en tenant compte des bridages nécessaires;

qu'elle observe que l'acte attaqué contient la justification suivante :

" [...]

Considérant qu'un critère primordial à prendre en considération pour octroyer ou refuser un parc éolien réside dans non seulement dans le potentiel venteux de son site d'implantation mais encore de sa productivité, étant précisé que celle-ci est susceptible d'évoluer avec les nouvelles avancées technologiques; qu'ainsi, dans son arrêt précité n° 218.561 du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat faisait état, en page 9/15 et reprenant en cela les considérants de l'étude d'incidences du parc éolien en question, une prévision de production nette, pour 7 éoliennes de modèle E82, de 30.518 MWh pour un facteur de capacité de 2.180 heures et une prévision de production nette, pour 7 éoliennes de modèle MD77, de 23.324 MWh pour un facteur de capacité de 2.180 heures, soit et respectivement, une prévision de production annuelle nette par éolienne comprise entre 3.332 et 4.359 MWh;

Considérant que le projet faisant l'objet de la présente autorisation présente une prévision de production annuelle totale nette, incluant les bridages, compris entre 4.186 et 4.724 MWh/an et par éolienne selon le modèle choisi;

Considérant que les projets de parcs éoliens généralement autorisés en région wallonne développe une production nette annuelle par éolienne de +/- 4.400 MWh; que la prévision de production du parc éolien (avec bridage) autorisé par la présente autorisation serait compris entre 50.234 et 56.695 MWh/an pour l'ensemble du parc selon le type d'éolienne choisie, soit entre 4.186 et 4.724 MWh/an et par éolienne; que ces valeurs dépassent ainsi la production nette annuelle par éolienne généralement autorisée, en ce compris dans des sites qualifiés de bon potentiel venteux et dépassant les 2.200 heures de fonctionnement sur base annuelle et par éolienne;

Considérant, dans ces circonstances, que le parc éolien en projet peut, au regard de l'objectif principal de production d'énergie renouvelable et de ses conséquences en termes de réduction d'émission de CO₂ et de renforcement de l'indépendance énergétique de la région, être autorisé sur le site d'implantation projeté et ce, quand bien même, suivant le modèle, le nombre d'heures équivalentes pleine charge serait, suite au bridage, de 1.820 pour le modèle Enercon-82, de 2.305 pour le modèle REpower MM92 et de 1.769 pour le modèle Nordex N90;

[...]";

qu'elle expose que si l'article 127, § 3, du CWATUPE n'exige pas que la dérogation au plan de secteur ne soit accordée qu'à titre exceptionnel, il n'en demeure pas moins qu'il est nécessaire de justifier la nécessité de s'écarter de celui-ci; qu'elle précise que l'autorité administrative doit faire un usage modéré de la faculté d'accorder des dérogations au plan de secteur et qu'il convient, enfin, que les éléments invoqués à l'appui de la démonstration du caractère nécessaire de la dérogation au plan de secteur soient pertinents et corroborés par les éléments du dossier;

qu'elle estime que les impératifs techniques et les caractéristiques du site d'implantation du projet retenus par l'acte attaqué pour s'écarter du plan de secteur sont soit non pertinents, soit non justifiés par l'étude d'incidences sur l'environnement sur laquelle se fonde la motivation de l'acte attaqué, soit encore procèdent d'une pure clause de style qui ne saurait constituer une motivation adéquate au sens de la loi du 29 juillet 1991;

qu'elle fait notamment valoir ce qui suit :

" [...]

2.2. De plus, et subsidiairement, de manière inadéquate également l'auteur de l'acte attaqué se réfère pour estimer si le projet litigieux projet présenterait un bon potentiel venteux, à une production nette annuelle par éolienne de +/- 4.400 MWh et 2.200 h. de fonctionnement sur base annuelle et par éolienne, pour ensuite relever que la production annuelle nette total du parc projeté serait «entre 50.234 et 56.695 MWh/an pour l'ensemble du parc selon le type d'éolienne choisie, soit entre 4.186 et 4.724 MWh/an et par éolienne».

Or le critère de productivité de +/- 4.400 MWh et 2.200 h. de fonctionnement sur base annuelle et par éolienne ne vaut que pour des éoliennes de 2 MW (voy. la motivation à cet égard de plusieurs permis précédemment délivrés pour des parcs éoliens et ayant notamment donné lieu aux arrêts Doudelet du 14 janvier 2013, n° 222.046 et 14 janvier 2014, Van Laer du 12 mars 2014, n° 226.798, p. 67 de l'arrêt). Elle en pouvait donc guider la partie adverse sur ce critère du bon potentiel venteux du site puisque le projet porte sur des éoliennes d'une puissance supérieure, sauf le modèle REpower MM92.

L'étude d'incidences elle-même avait fait état de ce qu'une production annuelle de 4,5 GWh pour une éolienne de 2MW est prise en considération et 5,6 GWh pour une éolienne de 3MW (voy. l'étude d'incidences de janvier 2012 p. 79). Tenant compte de la puissance des éoliennes pour lesquelles le permis était sollicité, l'auteur d'étude d'incidences avait estimé devoir s'en référer à une production annuelle par éolienne de 5,0 GWh (ibidem).

Le complément d'étude de novembre 2013 indique encore que ce critère de 2.200 h. de fonctionnement par an et par éolienne et 4.400 MWh par éolienne n'est pas transposable pour des modèles de plus de 2MW (voy. le complément p. 17). Il est cependant muet sur le fait qu'il y aurait lieu de s'y référer alors que le bureau CSD avait précédemment estimé s'en référer pour le projet à une production annuelle par éolienne de 5,0 GWh.

En toute hypothèse, le complément d'étude concluait qu'avec 2.367 h équivalentes pleine charge pour le modèle REpower MM92 il pouvait être considéré que le site du projet disposait d'un gisement éolien de bon niveau (voy. le complément d'étude p. 17 et son erratum). A suivre cette conclusion du complément d'étude d'incidence (et ce sans préjudice des griefs ci avant développés), seul un parc réalisé avec des éoliennes d'un modèle REpower MM92 satisfait (de peu...) au critère du bon potentiel venteux.

De manière inexacte, et sans motivation, la partie adverse s'est écartée de ces conclusions de l'étude d'incidences.

Enfin, il apparaissait du dossier que le demandeur n'avait pas défini le modèle d'éolienne qu'il souhaitait placer. L'acte attaqué n'impose pas l'implantation du modèle REpower MM92, le seul à être légèrement supérieur au critère dit du bon potentiel venteux selon le complément d'étude, ni autre modèle équivalent. Partant faute d'une condition précise à ce permis, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé au regard de l'article 127 du CWATUPE";

Considérant que la partie adverse observe que l'acte est parfaitement motivé; qu'elle fait à son tour le commentaire de l'extrait précité de l'acte attaqué et expose ce qui suit :

" [...]

Il ressort de cette motivation que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le critère de 2.200 heures n'est pas retenu par l'auteur de l'acte attaqué. Ce dernier précise, en effet, que «cette valeur ne s'appuie sur aucune étude scientifique» et qu'elle «n'est mentionnée ni dans le cadre de référence de 2002 ni dans celui de 2013».

En outre, l'auteur de l'acte attaqué motive suffisamment les raisons de considérer que, au vu des «avancées technologiques» qui influencent la productivité des éoliennes, le projet litigieux pouvait être autorisé «au regard de l'objectif principal de production d'énergie renouvelable et de ses conséquences en termes de réduction d'émission de CO₂ et de renforcement de l'indépendance énergétique de la région» (acte attaqué, page 49).

La CRAT avait d'ailleurs considéré ce qui suit dans son second avis du 30 janvier 2014 :

« Afin de rencontrer les objectifs régionaux en matière d'énergie renouvelable, la CRAT constate que, malgré sa grande visibilité, l'implantation d'un parc éolien à l'endroit visé est pleinement justifiée au vu du bon potentiel venteux du site. Elle relève également que le projet est issu d'une mûre réflexion sur l'optimisation de l'utilisation de ce potentiel (configuration du parc, nombre et puissance des machines...). [...]».

Par ailleurs et contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'auteur de l'acte attaqué ne s'écarte pas des considérations de l'auteur d'étude d'incidences.

En effet, ce dernier s'exprimait comme suit dans l'étude d'incidences originaire (page 84) :

« Un paramètre couramment utilisé pour caractériser la production d'une éolienne est l'équivalent de sa durée de fonctionnement à pleine puissance pendant une année complète. Il s'agit du facteur de capacité net qui varie entre 22.8 et 26.9 % selon le modèle, ce qui permet de mettre en évidence que le site dispose d'un bon potentiel venteux. Outre le facteur de capacité, il est surtout important

d'évaluer la production nette électrique par éolienne qui a été estimée par TRACTEBEL à des valeurs oscillant entre 4830 et 5090 MWh/an en fonction du modèle choisi.

Les pertes de production liées à la mise en place d'un bridage sur certaines éoliennes ne remettent pas en cause le potentiel venteux du site qui varie, selon les estimations formulées par TRACTEBEL ENGINEERING entre 0,28 et 1,62 % selon le modèle considéré. Lorsque le vent sera suffisant, c.à.d. supérieur à 11 km/h environ, l'électricité fournie par le parc alimentera le réseau et permettra de réduire la production des centrales thermiques de régulation (centrales au gaz et au charbon). En cas de vents trop faibles, l'absence de production devra être compensée par ce même type de centrales.

De cette manière, le projet d'extension permettra d'éviter chaque année l'émission de 25 050 tonnes de CO₂ soit environ 4 000 logements ou 11 000 véhicules. Le projet s'inscrit ainsi dans les objectifs fixés par le plan pour la Maîtrise Durable de l'Energie en Wallonie à l'horizon 2020». (souligné par la partie adverse);

Dans le complément de novembre 2013, l'auteur d'étude précise ce qui suit (page 21) :

« En tenant compte de la totalité des pertes de production (incapacité, bridage, sillage, ...), la production annuelle nette par éolienne reste supérieure au 4.3 GWh/an pris en référence à l'échelle de la région Wallonne excepté pour le modèle Enercon E-82 E2. Le potentiel éolien du site en projet peut dès lors être qualifié de bon niveau.

Pour les modèles du constructeur Enercon (comme E-82 E2), les pertes de production sont plus élevées, étant donné que la génératrice synchrone du constructeur Enercon (sans multiplicateur) ne permet pas de réaliser des bridages acoustiques limités. Il en découle une perte de production plus élevée que pour des modèles comme ceux de REpower qui ont une génératrice asynchrone fonctionnant à vitesse variable.

De manière à limiter le bruit aérodynamique de ces modèles, le constructeur Enercon a développé une amélioration significative des pales, qui a déjà été mise en place sur plusieurs éoliennes existantes et semble donner en première approche de bons résultats. Une nouvelle fiche technique qui actualisera les niveaux de puissance acoustique des modèles est attendue à court terme»;

Ce faisant, l'auteur de l'étude d'incidences a fourni les informations suffisantes en ce qui concerne l'évaluation du productible du projet litigieux qui ont permis tant au public et aux instances concernées qu'à l'autorité compétente de statuer en pleine connaissance de cause.

Pour le surplus, il convient de souligner qu'aucune autorité n'a fait état d'un manque d'information nécessaire à leur prise de décision et n'ont fait usage de l'article D.69 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, lequel dispose dans les termes suivants :

« L'autorité compétente apprécie les incidences du projet en prenant en considération l'étude d'incidences sur l'environnement ou la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, les avis recueillis dans le cadre de la procédure en autorisation et toute autre information qu'elle juge utile.

Lorsqu'elle ne dispose pas des informations requises, l'autorité compétente ou les instances intervenant dans l'instruction de la demande que le Gouvernement désigne peuvent exiger du demandeur et de l'auteur d'études des informations complémentaires».

1.2.1.7. Enfin, il n'appartient pas à l'autorité compétente de déterminer le modèle à mettre en place puisque le projet litigieux peut être autorisé pour les trois modèles d'éoliennes étudiés (Enercon-82, REpower MM92 et Nordex N90) (voy. l'acte attaqué, page 49) tandis qu'il n'appartient en tout état de cause pas à l'autorité compétente d'imposer le choix d'une technologie déterminée (art. 56 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement)";

Considérant que la partie intervenante observe que la partie adverse "s'est écartée du nombre d'heures de fonctionnement sur base annuelle" qui est un critère qui n'est pas établi par la réglementation ni repris dans le cadre de référence, mais tout au plus utilisé de manière exclusive pendant plusieurs années par les auteurs d'études d'incidences, "pour rapprocher la notion de bon potentiel venteux à la productivité même des éoliennes, en rapport avec l'objectif général de production d'énergie renouvelable"; qu'elle ajoute ce qui suit :

" [...]

Un tel motif, outre qu'il ne soit pas au demeurant critiqué par la requérante, est parfaitement adéquat et ne procède certainement pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Qui pourrait en effet se plaindre qu'une éolienne «tourne» moins tout en produisant plus.

Personne à l'évidence.

De sorte qu'en aucune façon le bon potentiel éolien ne pourrait en l'espèce être critiqué";

Considérant que le parc éolien en projet doit s'implanter en zone agricole, telle que définie à l'article 35 du CWATUPE, et requiert en conséquence une dérogation au plan de secteur; qu'il est admis que ce type de projet relève de la catégorie des constructions de service public ou d'équipement communautaire visée à l'article 127, § 1^{er}, 7^o, du CWATUPE et qu'il entre dans le champ d'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE qui dispose comme suit :

" Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 7^o et 8^o, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant que, malgré les mots "s'écarter", l'article 127, § 3, du CWATUPE habilite seulement à déroger au plan de secteur et que la motivation de l'arrêté qui déroge doit porter sur la nécessité de s'écarter du plan de secteur et sur la condition requise que les actes et travaux "soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage";

Considérant, s'agissant de la nécessité de s'écarter du plan de secteur, qu'il y a lieu de vérifier que l'administration a montré que la dérogation n'était pas accordée par facilité, mais après avoir examiné la possibilité d'appliquer la règle dans son principe et après avoir conclu qu'en raison d'impératifs techniques ou juridiques, la dérogation était nécessaire pour la réalisation optimale du projet d'implantation du parc éolien en cause;

Considérant, s'agissant des impératifs techniques ou juridiques invoqués, que l'importance attribuée à chacun des critères dépend du choix de l'auteur de l'acte attaqué; que s'il n'apparaît pas de la motivation de l'acte attaqué qu'une hiérarchie entre ceux-ci est établie, il doit être conclu que tous les impératifs avancés ont été jugés indispensables à la justification de la nécessité de s'écarter du plan de secteur, que ces critères ont été mis sur un pied d'égalité en sorte que l'absence de caractère "pertinent" ou "justifié" de l'un d'entre eux entraîne l'illégalité de l'acte attaqué;

Considérant que, en l'espèce, l'auteur de l'acte attaqué justifie la nécessité de s'écarter du plan de secteur de la manière suivante :

" [...]

Considérant que la nécessité de s'écarter du prescrit du plan de secteur s'explique en raison des impératifs techniques qui justifient l'implantation dudit projet sur le territoire concerné, étant notamment :

- le potentiel éolien du site : le complément d'étude d'incidences rédigé par CSD Ingénieurs en date du 29 novembre 2013, dont question ci-après, démontre le bon potentiel venteux du site au regard de la production d'électricité par éolienne et ce en tenant compte du bridage imposé par les normes de bruit à respecter;
- l'éloignement par rapport à l'habitat;
- l'absence d'autres zones potentiellement pressenties pour accueillir les éoliennes projetées sur les communes concernées. A cet égard, l'étude d'incidences relève en ses pages 233 et 234 que «outre les sites éoliens existants et en projet de Quévy, Estinnes et de Thuin/Ham-sur-Heure/Walcourt, 5 sites potentiels ont été identifiés et caractérisés (...). Au terme de cette évaluation préliminaire, il apparaît qu'il sera peu aisé d'implanter un parc dont la puissance sera égale ou supérieure au parc étudié qui comptabilise 12 éoliennes. En effet, au regard de la caractérisation locale de chacun de ces sites, il apparaît que l'implantation d'éoliennes sur ces sites ne sera pas sans incidences sur des éléments biologiques et paysagers reconnus. En conséquence, même si d'autres sites potentiels ont été identifiés notamment sur les communes de Thuin et Merbes-le-Château, une analyse environnementale globale de ces différents sites ne met en évidence aucune alternative de localisation plus intéressante au projet dans un rayon de 15 km»;
- l'absence de contraintes rédhibitoires au niveau des faisceaux hertziens";

Considérant que cette justification révèle que le motif relatif au potentiel éolien est au moins aussi important que les autres; qu'il s'ensuit que sa validité conditionne celle de la décision attaquée;

Considérant qu'en ce qui concerne la manière d'établir le bon potentiel éolien d'un site, il y a lieu de relever, avec la partie adverse, que le choix du critère de la durée annuelle de fonctionnement et du seuil de 2.200 heures par an qui ont été longtemps utilisés relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité; qu'il lui revient aussi de préférer un critère de puissance minimale, pourvu que, dans tous les cas, elle ne commette pas d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, lorsqu'elle se réfère ensuite au critère qu'elle a choisi, elle doit le faire de manière cohérente et ne s'en écarter éventuellement que de manière justifiée; qu'elle ne peut perdre de vue que le critère du minimum admissible est utilisé en l'espèce afin de justifier une implantation dérogatoire en zone non capable au plan de secteur;

Considérant que le motif principalement critiqué au moyen est rédigé comme suit :

" Considérant que les projets de parcs éoliens généralement autorisés en région wallonne développe une production nette annuelle par éolienne de $\pm$ 4.400 MWh; que la prévision de production du parc éolien (avec bridage) autorisé par la présente autorisation serait compris entre 50.234 et 56.695 MWh/an pour l'ensemble du parc selon le type d'éolienne choisie, soit entre 4.186 et 4.724 MWh/an et par éolienne; que ces valeurs dépassent ainsi la production nette annuelle par éolienne généralement autorisée, en ce compris dans des sites qualifiés de bon potentiel venteux et dépassant les 2.200 heures de fonctionnement sur base annuelle et par éolienne";

Considérant qu'il ressort du complément d'étude d'incidences du 29 novembre 2013 que le modèle Enercon-82 produira 4186 MWh, le modèle Nordex N90, 4423 MWh et le modèle REpower MM92, 4724 MWh/an (page 20), calculés au P50 "à savoir le productible dont la probabilité de dépassement est de 50 % (productible atteint en moyenne au moins une année sur deux)";

Considérant que la décision attaquée ne semble pas critiquable en ce qu'elle choisit le critère de la puissance développée par préférence au critère de la durée d'exposition au vent; qu'elle ne semble pas non plus critiquable en ce qu'elle retient un critère moyen de 4400 MWh par an alors que le complément d'étude d'incidences du 29 novembre 2013 se réfère tantôt à un critère de 4400 MWh et 4300 MWh (page 17); qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée;

Considérant toutefois qu'en relevant que "les projets de parcs éoliens généralement autorisés en région wallonne développe[nt] une production nette annuelle par éolienne de ± 4.400 MWh" puis que "la prévision de production du parc éolien (avec bridage) autorisé par la présente autorisation serait compris entre 50.234 et 56.695 MWh/an pour l'ensemble du parc selon le type d'éolienne choisie, soit entre 4.186 et 4.724 MWh/an et par éolienne" et enfin que "ces valeurs dépassent ainsi la production nette annuelle par éolienne généralement autorisée", alors que la valeur de 4186 MWh/an au P50 est nettement en dessous du seuil retenu de plus ou moins 4400 MWh/an, l'auteur semble donner à l'acte attaqué une motivation contradictoire; qu'en outre, l'acte attaqué ne contient pas de condition qui impose à l'exploitant la performance minimale de 4400 MWh; qu'il laisse ainsi au demandeur le choix de l'utilisation d'éoliennes de puissance inférieure au seuil de nécessité reconnu pour l'admission de la dérogation;

Considérant que, dans cette mesure, le moyen est sérieux;

Considérant que, par un courrier du 30 mai 2014, réceptionné le 2 juin 2014, la partie adverse a introduit auprès du Conseil d'Etat une requête en intervention forcée, visant à appeler à la cause la S.A. C.S.D. INGENIEURS CONSEILS, auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement relative au projet litigieux;

Considérant que la conclusion qu'un moyen est sérieux ne requiert pas d'examiner une contestation de l'étude d'incidences ou de son complément; que, partant, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de mise à la cause de la S.A. C.S.D. INGENIEURS CONSEILS introduite par la Région wallonne;

Considérant que les conditions pour que soit ordonnée la suspension de l'exécution du permis attaqué sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. ELECTRABEL est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution du permis unique délivré le 28 février 2014 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à la S.A. ELECTRABEL pour la construction et l'exploitation d'un parc de 12 éoliennes sur les territoires des communes de Lobbes et Merbes-le-Château dans un établissement situé route provinciale à Merbes-le-Château.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.